



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02627

Numéro SIREN : 410 253 967

Nom ou dénomination : CONTITECH FRANCE

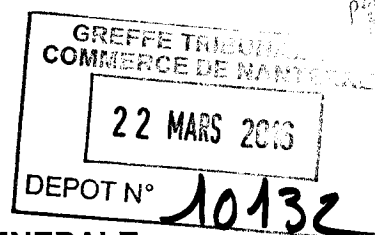
Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2016 sous le numéro de dépôt 10132

CONTITECH FRANCE SNC

Capital social 770.000 €

Siège social : 3 rue Fulgence Bienvenue
92631 GENNEVILLIERS CEDEX

RCS Nanterre 410 253 967



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze le quinze novembre à onze heures, les associés de la Société CONTITECH FRANCE SNC au capital de 770.000 € se sont réunis en Assemblée Générale à SARREGUEMINES, sur convocation verbale de la Gérance.

Sont présentes :

- | | |
|--|-------------|
| - la Société HOLDING CONTITECH SAS sise à SARREGUEMINES (57) propriétaire de 4.999 parts sociales représentée par M. Hans Jürgen DUENSING, Président | 4.999 parts |
| - la Société CONTITECH AG sise à HANOVRE (Allemagne) propriétaire de 1 part sociale représentée par M. Hans Jürgen DUENSING. | 1 part |

TOTAL	<u>5.000 parts</u>
-------	--------------------

Tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Assiste également à la réunion le Gérant, M. Alf HOMEYER.

L'Assemblée est présidée par M. Alf HOMEYER.

Il rappelle que l'Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- modifications statutaires,
- pouvoirs pour formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un original de l'acte d'apports de titres
- le projet de nouveaux statuts.

Personne ne demandant la parole, il met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Président informe de la remise à la Société d'un acte sous seing privé en date du 30 novembre 2015 par lequel la société CONTITECH AG a apporté à la société hollandaise CONTITECH GLOBAL HOLDING NETHERLANDS B.V. la participation qu'elle détenait dans la Société soit 1 part sociale.

En conséquence, les associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6 : Apports

Ajout d'un paragraphe supplémentaire :

« En date du 15 Décembre 2015 il est constaté la cession de part suivante : CONTITECH AG a cédé en date du 30 novembre 2015 à CONTITECH GLOBAL HOLDING NETHERLANDS B.V. 1 part sociale n°1 ».

Article 7 : Capital social

Nouvelle version :

« Le capital est fixé à la somme de 770.000 €. Il est divisé en 5.000 parts numérotées de 1 à 5.000 et appartenant à chacun des associés dans la proportion de leur apport, soit

↳ à ContiTech Global Holding Netherlands B.V.	pour 1 part	n°1
↳ à Holding ContiTech SAS	pour 4.999 parts	n° 2 à 5.000

Le total est égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est 12h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les représentants des sociétés associées et par le Gérant.

Les représentants des sociétés associées


HOLDING CONTITECH SAS

 
CONTITECH GLOBAL HOLDING
NETHERLANDS B.V.


A. Homeyer

ACTE D'APPORTS DE TITRES

Entre les soussignées

CONTITECH AG, une société de droit allemand sise Vahrenwalder Strasse 9 à 30165 Hanovre (Allemagne), immatriculée au Registre des Sociétés B sous le numéro HRB62105,

Représentée aux présentes par M. H.J. Duensing, ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée "CTAG" ou "le Cédant"

Et

CONTITECH GLOBAL HOLDING NETHERLANDS B.V., une société de droit hollandais sise Bassin 100-106, 6211 AK Maastricht, immatriculée au Registre de Commerce de la Chambre de Commerce sous le numéro 61171026,

Représentée aux présentes par M. P. Verbruggen et Mme. M. van der Walle-Peters, ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée "CGHN" ou "le Cessionnaire"

PREAMBULE

CONTITECH FRANCE SNC est une Société en Nom Collectif au capital de 770.000 EUR divisé en 5.000 parts, sise 3 rue Fulgence Bienvenüe à 92631 Gennevilliers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 410 253 967,

Ci-après dénommée "CTF" ou "la Société"

SHARE TRANSFER AGREEMENT

Between the undersigned

CONTITECH AG, a German company based at Vahrenwalder Strasse 9 in 30165 Hannover (Germany), registered with the Register of Companies B under n° HRB62105,

Represented by Mr. H.J. Duensing, as duly mandated,

Hereafter named "CTAG" or "the Transferor"

And

CONTITECH GLOBAL HOLDING NETHERLANDS B.V., a Dutch company based at Bassin 100-106, 6211 AK Maastricht, registered with the Trade Register of the Chamber of Commerce under n° 61171026,

Represented by Mr. P. Verbruggen and Mrs. M. van der Walle-Peters, as duly mandated,

Hereafter named "CGHN" or "the Transferee"

PREAMBLE

CONTITECH FRANCE SNC is a stock company (Société en Nom Collectif) with a share capital of 770,000 EUR divided into 5,000 shares, based at 3 rue Fulgence Bienvenüe à 92631 Gennevilliers, registered with the Trade Office of Nanterre under n° 410 253 967,

Hereafter named "CTF" or "the Company"

6

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Par la présente, CTAG, actionnaire de la société CTF, apporte avec les garanties ordinaires et de droit à CGHN qui accepte, 1 (une) action de la Société CTF, numérotée 1, dont elle est propriétaire.

L'action cédée deviendra propriété de CGHN à dater de ce jour.

CGHN recevra seule la fraction des résultats de l'exercice en cours attachée à ladite action et sera subrogée dans tous les droits et obligations liés à l'action qui lui a été cédée.

CGHN accepte le présent apport.

CGHN, nouvel actionnaire, s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au Greffe des Tribunaux de Nanterre et à la société CTF.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, CTAG, Cédant, atteste que l'action objet du présent apport, a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la société CTF. Elle déclare en outre que cet apport n'entraîne pas dissolution de la société CTF.

FORMALITES DE PUBLICITE

Le Président de la société CTF se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par CGHN tant pour les frais se rapportant à l'apport de titre que pour ceux de la société se rapportant aux formalités au Greffe du Tribunal compétent.

HEREBY AGREE THE FOLLOWING

CTAG, shareholder of the company CTF, hereby transfers with all the legal guarantees to CGHN who accepts, the 1 (one) share of the company CTF numbered 1, of which it is the owner.

The transferred share shall be the property of CGHN as of the date of this agreement.

CGHN shall be entitled to receive the result of the entire current fiscal year and shall have all rights and obligations associated with the transferred share.

CGHN hereby accepts this transfer.

CGHN, as new shareholder, undertakes the execution of the registration requirements with the Register of the Courts of Nanterre and with CTF.

DECLARATION FOR REGISTRATION

For the purpose of registration, CTAG as Transferor hereby declares that this share was created as remuneration for financial contribution to the company CTF. CTAG hereby also declares that this transfer of share shall not entail the dissolution of the company CTF.

PUBLICATION

The CEO of the company CTF hereby receives full power of attorney to execute all publications as required by law.

COSTS

All costs associated with this transfer of share and registration with the competent Register of the Courts shall be borne by CGHN.

6

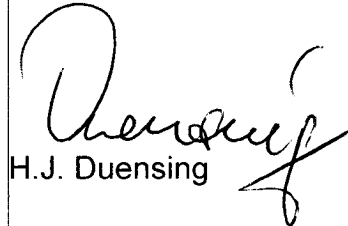
Fait en 6 originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au RCS à Nanterre, le 30 novembre 2015.

Drawn up in 6 originals, of which one for registration and two for deposit with the Trade Office in Nanterre, November 30th, 2015

CONTITECH AG

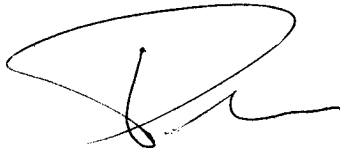
CONTITECH AG

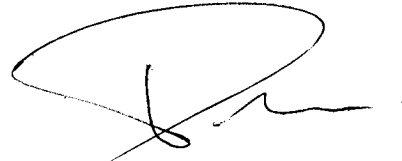

H.J. Duensing


H.J. Duensing

CONTITECH GLOBAL HOLDING
NETHERLANDS B.V.

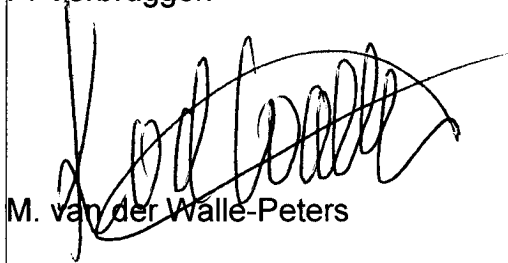
CONTITECH GLOBAL HOLDING
NETHERLANDS B.V.

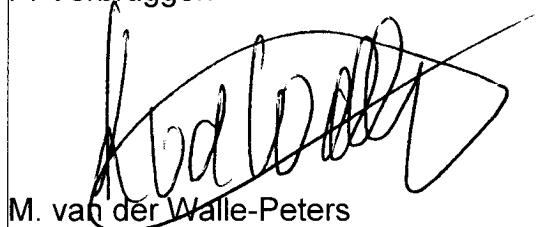




P. Verbruggen

P. Verbruggen


M. van der Walle-Peters


M. van der Walle-Peters

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DES NON-RESIDENTS

Le 16/12/2015 Bordereau n°2015/350 Case n°14

Ext 3155

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Saida ET-TAHERY
Agent des Finances Publiques

6

CONTITECH FRANCE

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

AU CAPITAL DE 770.000 €

SIEGE SOCIAL

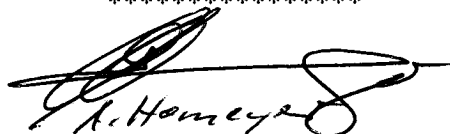
3 Rue Fulgence Bienvenüe

92631 GENNEVILLIERS

STATUTS

au 15 décembre 2015

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



SOCIETE EN NOM COLLECTIF

Les soussignées

- La Société **HOLDING CONTITECH SAS**, Société Anonyme au capital de 13.720.000 € sise Parc Industriel Sud - ZI Edison - 6 rue Jean-Baptiste Dumaire à 57200 SARREGUEMINES, immatriculée au RCS de Sarreguemines sous le n° B 958 505 794
- La Société **CONTITECH GLOBAL HOLDING NETHERLANDS B.V.**, Société de droit hollandais sise Bassin 100-106 à 6211 AK MAASTRICH (Hollande), immatriculée au Registre de la Chambre de Commerce sous le n° 61171026

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société en Nom Collectif devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

S T A T U T S

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1ER

FORME

Il est formé entre les soussignées une Société en Nom Collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux Sociétés en Nom Collectif, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 et le Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 2

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

"CONTITECH FRANCE"

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

ARTICLE 3

OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- ↳ Fabrication, Achat, Vente, Montage, de produits de caoutchouc naturel ou synthétique ou d'autres origines, de produits en matières plastiques, d'accessoires automobiles ainsi que l'importation et l'exportation de tous ces produits.
- ↳ D'agir pour le compte d'un commettant pour la vente de tous produits ci-devant indiqués.
- ↳ Exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce sous contrat de location-gérance.
- ↳ La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participante, la société étant ou non gérante.

↳ et de façon générale toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, etc.) pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4

SIEGE

Le siège social est fixé à

92631 GENNEVILLIERS - 3 rue Fulgence Bienvenüe

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence; et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Les associés statueront à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 6

APPORTS

Les soussignées apportent à la société, savoir

↳ CONTINENTAL HOLDING FRANCE SARL	en numéraire la somme de	1.000 F
↳ HOLDING PNEU CONTINENTAL SNC	en numéraire la somme de	<u>1.000 F</u>
Montant total des apports		2.000 F

Les associées ont intégralement libéré leur apport au jour de l'Assemblée constitutive.

En date du 30 Mai 1997 il est constaté la cession de part suivante : HOLDING PNEU CONTINENTAL SNC a cédé à HOLDING CONTITECH SA 1 part sociale n°2.

Lors de l'augmentation de capital en date du 31 Décembre 1998, HOLDING CONTITECH a apporté en numéraire la somme de 4.998.000 F correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.

En date du 12 Novembre 2004 il est constaté la cession de part suivante : CONTINENTAL HOLDING FRANCE Sarl a cédé à CONTITECH HOLDING GmbH devenue en date du 15 novembre 2004 CONTITECH AG, 1 part sociale n°1.

En date du 15 Décembre 2015 il est constaté la cession de part suivante : CONTITECH AG a cédé en date du 30 novembre 2015 à CONTITECH GLOBAL HOLDING NETHERLANDS B.V. 1 part sociale n°1.

RECAPITULATION DES APPORTS

↳ CONTINENTAL HOLDING FRANCE SARL	en numéraire la somme de	1.000 F
↳ CONTITECH GLOBAL HOLDING NETHERLANDS B.V.	en numéraire la somme de	<u>4.999.000 F</u>
Montant total des apports		5.000.000 F

Suivant délibérations des associés en date du 29 octobre 2001, il a été décidé d'exprimer le capital social de la société en Euros au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital ressort à : 762.245,09 €
Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de : 7.754,91 €
par prélèvement sur le Compte Report à Nouveau
TOTAL DU CAPITAL SOCIAL : 770.000,00 €

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 770.000 €. Il est divisé en 5.000 parts numérotées de 1 à 5.000 et appartenant à chacun des associés dans la proportion de leur apport, soit

↳ À CONTITECH GLOABL HOLDING pour 1 part NETHERLANDS B.V.	n°1
↳ À HOLDING CONTITECH SA pour 4.999 parts	n° 2 à 5.000

Le total est égal au nombre de parts sociales composant le capital social.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES - ASSOCIES

ARTICLE 8

DROITS DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la Loi et les présents statuts.

Chaque associé a droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la société.

Chaque associé contribue au passif social dans les mêmes proportions.

ARTICLE 9

DETTES SOCIALES

CONTRIBUTION AUX PERTES

Les associés ont tous la qualité de commerçant et ils répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé que huit jours après une mise en demeure adressée à la société par acte extrajudiciaire et restée sans effet.

Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

TITRE IV

PARTS SOCIALES

Article 10

REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 11

INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis, de même que les usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Article 12

CESSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession qu'avec le consentement de tous les associés. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 13

DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un des associés, elle se continue avec le ou les associés survivants.

Les héritiers de l'associé décédé n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Les parts appartenant à l'associé décédé sont annulées et le capital social est réduit à due concurrence de la valeur nominale de ces parts.

L'incapacité légale ou physique permanente et dûment constatée de l'un des associés sera assimilée au décès.

Article 14

VALEUR DES DROITS SOCIAUX

CONDITIONS DE PAIEMENT

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le paiement de la valeur des droits sociaux, ainsi déterminée, doit intervenir dans un délai maximal d'une année à compter du décès de l'associé ; les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal à compter du décès et payables par semestre et à terme échu.

Article 15

FAILLITE PERSONNELLE - INTERDICTION

INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de faillite personnelle d'un des associés, d'interdiction pour l'un d'eux d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un d'eux, la société se continue avec le ou les associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité et les modalités de règlement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

Les parts appartenant à cet associé sont annulées et le capital social est réduit à due concurrence de la valeur nominale de ces parts

TITRE V

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 16

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision de l'assemblée des associés prise dans les conditions prévues aux articles 24 et 27 des présents statuts.

Il peut être créé des parts avec prime, dans ce cas, la décision de l'assemblée des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Article 17

REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VI

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18

GERANCE

La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés par décision unanime des associés. Les premiers gérants de la société seront nommés par décision collective des associés aussitôt après la signature des présents statuts dans les conditions de l'alinéa 1 du présent article.

Article 19

POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance aura seule la signature sociale et ne devra en faire usage que pour les besoins de la société et conformément à l'objet social défini à l'article 3 des présents.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Vis à vis des tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Toutefois, les achats et les ventes de biens immobiliers, de fonds de commerce et de titres de participation devront faire l'objet d'une assemblée qui statuera dans les conditions prévues par la Loi.

Les gérants, séparément, ont tous les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Dans leurs rapports entre eux, les gérants ont le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En outre, et si besoin, dans l'ordre interne, les attributions respectives des gérants seront définies par des dispositions supplétives.

Article 20

DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE - REVOCATION - DEMISSION

DECES OU RETRAIT DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

- ♦ Durée : sauf disposition contraire, le ou les gérants sont nommés pour la durée de la société.
- ♦ Révocation : le ou les gérants sont révocables par décision unanime des associés.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.
En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.
- ♦ Démission : le ou les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en prévenant les associés 3 mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec AR, sans préjudice du droit pour la société de demander des dommages et intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.
- ♦ Décès ou retrait : le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas dissolution de la société.
- ♦ Remplacement : en cas de démission du gérant comme en cas de décès, d'interdiction, de redressement judiciaire ou tout autre cause l'obligeant à renoncer à la gérance, un nouveau gérant sera nommé à l'unanimité. Les pouvoirs de ce nouveau gérant seront déterminés par la même Assemblée et à l'unanimité.

Article 21

TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité y attachée, chaque gérant peut recevoir un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Il a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, selon la réglementation en vigueur dans la société.

Article 22

RESPONSABILITE DES GERANTS

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23

NOMINATION - MISSION

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 25 des présents statuts.

Toutefois, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaires aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites, ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE VIII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 24

FORME

Les décisions collectives sont prises en assemblée.

La réunion d'une Assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels et lorsqu'elle a été demandée par un associé par lettre recommandée adressée à la gérance.

Article 25

FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par l'un des gérants
Les convocations sont faites par lettre recommandée, indiquant l'ordre du jour, adressée à chaque associé quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.
L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir dans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Article 26

TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dans les autres cas que ceux visés à l'article 23 - alinéa 2, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation du gérant. Celui-ci adresse au domicile des associés, par lettre recommandée, son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de 15 jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule "acceptée" ou "rejetée". L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

Article 27

REGIME DES DECISIONS

Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants tels que fixés à l'article 19 des statuts, sont prises avec le consentement de tous les associés.

Les décisions des associés ayant pour objet la modification des statuts devront être prises également à l'unanimité.

Toutefois, l'Assemblée Générale annuelle statue à la majorité des parts composant le capital social.

Article 28

PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal ainsi établi doit être signé par chacun des associés présents. Les procès-verbaux de délibérations des associés sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur

Chaque associé a le droit de procéder à toute vérification quand bon lui semblera et de poser par écrit les questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

<p>TITRE VIII</p> <p>RESULTATS SOCIAUX</p>
--

Article 29

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1996.

Article 30

DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice , les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Ils établissent un rapport de gestion. Ces divers documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société, dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant dans le rapport du commissaire aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné en suite du bilan.

Article 31

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte "pertes antérieures" du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

Article 32

PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège statuant sur requête de la gérance.

Article 33

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

Article 34

DISSOLUTION PAR L'ARRIVEE DU TERME

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 35

DISSOLUTION ANTICIPEE

La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés.

Article 36

EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant toute la durée de la liquidation, la collectivité des associés conserve les mêmes droits qu'au cours de la vie sociale.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.

Article 37

NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés désigne, à l'unanimité, un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être pris parmi les associés ou les gérants, dont elle détermine les pouvoirs et fixe la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation et notamment ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et même appartenant à la société, le tout sans aucune autre réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.

A défaut d'accord unanime pour la nomination du ou des liquidateurs ou sur la détermination de leurs pouvoirs, ces nominations et déterminations de pouvoirs seront effectuées par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé à la requête de tout intéressé.

Article 38

PUBLICITE DE LA LIQUIDATION

A partir du jour de la liquidation, la dénomination sociale devra être suivie de la mention "société en liquidation" et tous actes et documents quelconques émanant de la société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs feront, en outre, l'objet des dépôts, publicité et mesures d'information prévus par la loi.

Article 39

LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord au remboursement du montant nominal des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été effectué, et le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre tous les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, ceux-ci déposent leurs comptes au greffe du tribunal de commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir à ses frais délivrance d'une copie.

Le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place des associés.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs sont responsables, à l'égard de la société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 40

TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 41

ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à partir de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'objet social à l'exclusion de ceux pour lesquels la Loi et les Statuts requièrent pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Ils seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'Assemblée des associés postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat social et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 42

PUBLICATIONS

La présente société sera publiée conformément à la Loi.

Article 43

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de cette dernière et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les présents statuts ont été adoptés par décision collective extraordinaire du 30 mai 1997 et modifiés par décision collective du 31 décembre 1998, 29 octobre 2001 et 12 novembre 2004.

Fait à Gennevilliers, le 15 décembre 2015